CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA nº 62-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011) relative à la couverture des procédures judiciaires par « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, Vu la Constitution, notamment, son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) 11, 12 et 16;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 8 (dernier paragraphe), 26 (alinéa 14), 46 (dernier paragraphe) 48, 49, 53, 63 et 81;

Vu le cahier des charges de « SOREAD-2M », notamment, ses articles 29, 46, et 47 ;

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 journada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la Société « SOREAD 2M », en date du 10 novembre 2011, en réponse à la demande d'éclairages qui lui a été adressée par la Haute autorité, en date du 01 novembre 2011, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré:

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la direction générale de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant le reportage sur un meurtre perpétré à Tanger, diffusé par la société « SOREAD 2M » durant l'édition du 22 octobre 2011 du journal télévisé de 20H45;

Attendu que, dans ledit reportage, ont été diffusées, de manière claire et récurrente, des scènes identifiant l'accusé, menotté, durant la reconstitution des faits sous la supervision de la police judiciaire. Par ailleurs, le reportage a présenté la déclaration d'une dame qui a considéré l'accusé, sans nul doute ou suspicion, comme étant l'auteur du meurtre et ce, en ces termes : « Ce petit nid qui été détruit malheureusement par quelqu'un que j'ai dû côtoyer pendant la préparation de la maison..... »;

Attendu que le cahier des charges de « SOREAD-2M » dispose que : « Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence ...et de l'anonymat des personnes concernées...» (29.3°), qu'en sus, l'opérateur a souscrit des engagements dans sa

charte déontologique d'antenne, notamment à l'article 1.2, paragraphe 14 qui reprend littéralement les dispositions de l'article 29.3° précité, ainsi qu'au paragraphe 15 qui stipule que : « Le respect de la présomption d'innocence, lorsque la procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, ou le cas échéant avant même que cette procédure soit engagée, signifie que :

- la relation des faits et leur commentaire font preuve de prudence, neutralité, rigueur et honnêteté, et prennent, aussi souvent que nécessaire, un caractère conditionnel et non affirmatif;
- dès lors qu'un doute raisonnable existe sur la réalité des faits ou sur l'implication effective d'une personne, il est évité, dans la mesure du possible, d'identifier cette personne à l'antenne;
- les commentaires sont exempts de tout préjugé sur la culpabilité de la personne en cause ; les sources accusatoires sont précisément citées, les éléments non établis ou contradictoires sont relevés ; il est évité de rappeler les éventuelles condamnations antérieures sans lien avec l'affaire concernée... »;

Attendu que la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de communication audiovisuelle dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse, »;

Attendu que la diffusion, claire et récurrente, de scènes laissant apparaître le visage de l'accusé constitue une infraction aux dispositions de l'article 29 du cahier des charges de « SOREAD-2M » précité, ainsi qu'aux engagements souscrits par l'opérateur conformément audit article ;

Attendu que l'article 28 du cahier des charges de la société « SOREAD-2M » dispose que : «Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la société conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assure l'entière responsabilité ». Il dispose également que : « La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés.» ;

Attendu que la déclaration contenue dans le reportage précité constitue un défaut de maîtrise d'antenne étant donné que « SOREAD-2M » a diffusé un reportage enregistré sans s'assurer de sa conformité aux dispositions légales et à l'éthique professionnelle;

Attendu que « SOREAD-2M » a affirmé, dans sa lettre de réponse, que le reportage a essayé d'exploiter les éléments d'information en toute objectivité, rigueur et sans aucune exagération ou tentative d'influencer la justice « toutefois, ceci ne justifie pas l'absence de prise de précaution lors de la diffusion de scènes représentant le visage de l'accusé », tout en admettant l'existence d'une bévue qui a été, néanmoins, commise « de bonne foi » ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de « SOREAD-2M » eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS:

- 1- Déclare que l'opérateur « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;
- 2 Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « SOREAD- 2M » :
- 3 Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 20 hija 1432 (17 novembre 2011), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} et MM. Rabha Zeidguy, Faouzi Skali Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Conseillers.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6020 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

Décision du CSCA n° 63-11 du 12 moharrem 1433 (8 décembre 2011) relative à l'émission « MAG ECO » diffusée sur le service radiophonique « RADIO MED ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1.02.212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11, 12, 16 et 17;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (alinéa 4), 26 et 43;

Vu le cahier des charges du service radiophonique « RADIO MED » édité par la société « Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 19 (alinéa 2), 20 (alinéa 1) et 34 (alinéa 2);

Après avoir pris connaissance des rapports établis par la direction générale de la communication audiovisuelle, concernant le contenu du programme « MAG ECO » diffusé sur les ondes du service radiophonique « RADIO MED » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de réponse de la société « Audiovisuelle Internationale », du 28 novembre 2011, relativement à la demande d'informations qui lui a été adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, en date du 22 novembre 2011;

Et aprés en avoir délibéré :

Après avoir pris connaissance de l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle, concernant les éditions du 25 et 27 octobre 2011 de l'émission « MAG ECO », diffusée sur les ondes du service radiophonique « RADIO MED », qui a relevé que l'invité de ladite émission, un représentant de l'établissement bancaire le « Crédit Agricole », a présenté les noms, les prix, les avantages des produits et les services commercialisés par cet établissement ;

Attendu que l'établissement bancaire « Crédit Agricole » est le parrain de l'émission « MAG ECO » diffusée sur les ondes du service radiophonique « RADIO MED » ;

Attendu que, durant l'édition du 25 octobre 2011 de ladite émission, qui a été consacrée à la nouvelle campagne agricole, l'invité précité a largement exposé et expliqué les services offerts par le « Crédit Agricole » et les avantages y afférents en ces termes :

- « Hissab el fellah, c'est un compte chèque avec une carte bancaire ... et un ensemble d'opérations gratuites ... et bien sûr les frais de tenue de compte sont gratuits ... l'ensemble de l'opération est gratuite... »;
- « Ce sont des produits très faciles d'accès, adaptés à une population qui a du mal à être bancarisée. Le crédit agricole, qui connaît très bien l'agriculteur et le monde rural, est le mieux placé pour accompagner ces agriculteurs...»;
- « Très facile à utiliser, il suffit de se présenter à l'agence du Crédit Agricole la plus proche pour avoir l'ouverture du compte, le chéquier, la carte qui convient, avec trois formules... ».

Attendu que, durant la même édition, l'animatrice n'a pas pris le recul nécessaire vis-à-vis des présentations et des affirmations dudit invité, mais lui a donné raison quant aux qualificatifs élogieux ayant mis en valeur les nouveaux produits du « Crédit Agricole » et ce, en ces termes :

- -« On peut dire que ce sont des produits très adaptés au milieu rural ? »
- « Ce que j'ai retenu, ce sont des produits très faciles, surtout très faciles... »

Attendu que le même invité a réitéré, durant l'édition du 27 octobre 2011 à l'occasion d'Aïd Al Adha, les mêmes présentations des produits du « Crédit Agricole » et ce, durant l'échange qu'il a eu avec la présentatrice de l'émission en ces termes :

L'animatrice : « Bonjour...je suis de retour vers vous, juste pour rappel, on a parlé il y a deux jours dans le cadre de notre magazine économique de la campagne de bancarisation lancée par le Crédit Agricole. Aujourd'hui, je reviens vers vous parce que cette même institution a lancé une autre campagne qui est toujours relative au monde rural, mais qui est un petit peu particulière, car elle est occasionnelle et coïncide uniquement avec la fête du mouton. Est ce que vous pouvez nous parler de cette campagne? »

L'invité: " « Hissab el fellah » est un compte chèque, avec une carte bancaire ...la gratuité des principales opérations bancaires avec un coût très abordable pour les agriculteurs et la population rurale, 49 dirhams TTC, par an, tout compris. C'est à dire le compte chèque, la carte bancaire et les opérations bancaires gratuites sans retenue des frais de compte..."